

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Prise en considération de la mise à l'étude
du prolongement vers le sud de la ligne de tramway T1,
sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec**

Décision prise lors de la séance du 18 avril 2000

Le Conseil d'administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu sa décision du 21 décembre 1999 portant approbation de l'avant-projet du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Noisy-le-Sec,

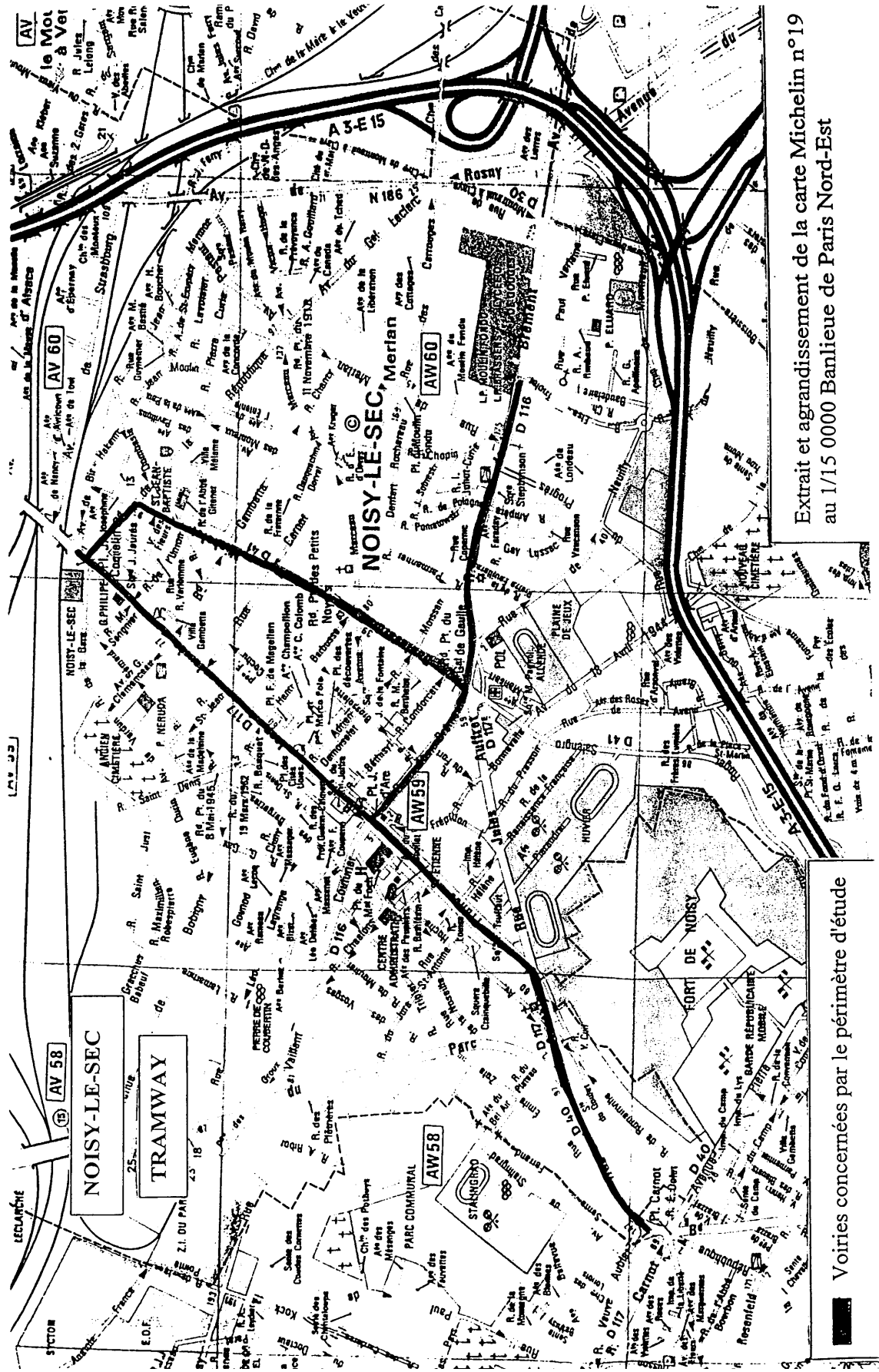
Vu la note SG n° 1618 du STP de mars 2000,

DECIDE

Article unique : Est pris en considération, en préalable à l'examen d'un schéma de principe, la mise à l'étude du prolongement vers le sud de la ligne de tramway T1, sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec, sur les rues Jean Jaurès, Anatole-France et de Brément, ainsi que sur les boulevards Michelet et de la République, suivant le plan ci-annexé.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens


Jean-Pierre DUPORT



Extrait et agrandissement de la carte Michelin n°19
 au 1/15 000 Banlieue de Paris Nord-Est

Voies concernées par le périmètre d'étude